



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante-quatrième session
Vienne, 23-27 janvier 2023**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE).
5. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Afghanistan (2028), Afrique du Sud (2025), Algérie (2025), Allemagne (2025), Arabie saoudite (2028), Argentine (2028), Arménie (2028), Australie (2028), Autriche (2028), Bélarus (2028), Belgique (2025), Brésil (2028), Bulgarie (2028), Cameroun (2025), Canada (2025), Chili (2028), Chine (2025), Colombie (2028), Côte d'Ivoire (2025), Croatie (2025), Équateur (2025), Espagne (2028), États-Unis d'Amérique (2028), Fédération de Russie (2025), Finlande (2025), France (2025), Ghana (2025), Grèce (2028), Honduras (2025), Hongrie (2025), Inde (2028), Indonésie (2025), Iran (République islamique d') (2028), Iraq (2028), Israël (2028), Italie (2028), Japon (2025), Kenya (2028), Koweït (2028), Malaisie (2025), Malawi (2028), Mali (2025), Maroc (2028), Maurice (2028), Mexique (2025), Nigéria (2028), Ouganda (2028), Panama (2028), Pérou (2025), Pologne (2028), République de Corée (2025), République démocratique du Congo (2028), République dominicaine (2025), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2025), Singapour (2025), Somalie (2028), Suisse (2025), Tchéquie (2028), Thaïlande (2028), Türkiye (2028), Turkménistan (2028), Ukraine (2025), Venezuela (République bolivarienne du) (2028), Viet Nam (2025) et Zimbabwe (2025).



2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail III tiendra sa quarante-quatrième session à Vienne, au Centre international de Vienne, du 23 au 27 janvier 2023. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 23 janvier 2023, où la session s'ouvrira à 10 heures. Les autres modalités seront communiquées en temps utile sur la page Web du Groupe de travail III.

Point 2. Élection du Bureau

4. Conformément à la pratique, le Groupe de travail voudra peut-être élire un président ou une présidente et un rapporteur ou une rapporteuse.

Point 4. Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

5. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant une éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Elle est également convenue que, conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail s'acquitterait de son mandat en veillant à ce que les délibérations, tout en profitant aussi largement que possible des compétences de toutes les parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, et soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Le Groupe de travail devrait : premièrement, recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE ; deuxièmement, déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations ; et, troisièmement, s'il décidait que tel était le cas, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière est convenue que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat et tenir compte, pour concevoir d'éventuelles solutions, des travaux en cours dans d'autres organisations internationales compétentes, en faisant en sorte que chaque État ait le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaitait adopter la ou les solutions mises au point¹.

6. Le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a décidé d'allouer au Groupe de travail une session supplémentaire d'une semaine par an et les ressources humaines dont il avait besoin, pendant une période unique de quatre ans allant de 2022 à 2025, suivant les recommandations de la Commission². La semaine supplémentaire a été utilisée en 2022 pour tenir une partie de la quarante-troisième session et sera utilisée en 2023 pour tenir la quarante-quatrième session, toutes deux à Vienne.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 264.

² Résolution 76/229 de l'Assemblée générale, par. 15. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), par. 263.

7. À sa cinquante-cinquième session, en 2022, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat³. Elle a également entendu une présentation des travaux que devait mener le Groupe de travail pendant les quatre semaines de session prévues jusqu'à sa cinquante-sixième session, en 2023. Le Groupe de travail a été encouragé à soumettre à l'examen de la Commission un code de conduite accompagné d'un commentaire et des textes sur les modes alternatifs de règlement des litiges⁴.

8. De ses trente-quatrième à trente-septième sessions, le Groupe de travail a recensé et examiné les préoccupations exprimées au sujet du RDIE, et en a conclu qu'une réforme était souhaitable⁵. De ses trente-huitième à quarante-troisième sessions, il a examiné des éléments concrets pour la réforme du RDIE⁶.

9. À sa quarantième session, en février 2021, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de poursuivre l'élaboration des dispositions relatives à un mécanisme d'appel (A/CN.9/1050, par. 112 à 115). À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, il a procédé à une deuxième lecture des articles 1 à 9 du projet de code de conduite l'intention des personnes appelées à trancher des différends en se fondant sur le document A/CN.9/WG.III/WP.216 et a prié le Secrétariat d'établir, sur la base de ses délibérations et décisions, deux textes distincts, à savoir un code de conduite des arbitres à l'intention des arbitres et un code de conduite à l'intention des juges, qui seraient accompagnés d'un commentaire (A/CN.9/1124, par. 201 à 279).

Éléments de réforme et documentation

10. À sa quarante-quatrième session, le Groupe de travail devrait poursuivre ses délibérations sur le projet de code de conduite et le commentaire qui l'accompagne, ainsi que sur un mécanisme d'appel. Le programme détaillé de la session sera communiqué dans une lettre de la présidence avant la session, compte tenu du temps de conférence disponible et de la méthode de travail dont la Commission sera convenue à sa cinquante-cinquième session (voir par. 14 ci-dessous).

11. L'examen des éléments de réforme susmentionnés se fondera sur les documents suivants, établis par le Secrétariat :

- A/CN.9/WG.III/WP.223, contenant le projet de code de conduite et le commentaire ; et
- A/CN.9/WG.III/WP.224, relatif au mécanisme d'examen.

12. Il faudrait également mentionner le document A/CN.9/WG.III/WP.216, qui contient une version antérieure du projet de code de conduite, et le document A/CN.9/WG.III/WP.208, qui traite des modalités d'application du code.

13. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentantes et les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page Web du Groupe de travail III.

³ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17)*, par. 186.

⁴ Ibid., par. 194 c).

⁵ Il est rendu compte des délibérations et décisions des trente-quatrième à trente-septième sessions du Groupe de travail dans les documents A/CN.9/930/Rev.1 ; A/CN.9/930/Rev.1/Add.1 ; A/CN.9/935 ; A/CN.9/964 ; et A/CN.9/970, respectivement.

⁶ Il est rendu compte des délibérations et décisions des trente-huitième à quarante-troisième sessions du Groupe de travail dans les documents A/CN.9/1004* ; A/CN.9/1004/Add.1 ; A/CN.9/1044 ; A/CN.9/1050 ; A/CN.9/1054 ; A/CN.9/1086 ; A/CN.9/1092 ; et A/CN.9/1124.

Point 5. Adoption du rapport

14. À sa cinquante-cinquième session, en 2021, la Commission a décidé que le Groupe de travail utiliserait la dernière séance de ses sessions pour mener des délibérations de fond plutôt que pour adopter son rapport, ce qu'il continuerait de faire par procédure écrite. En conséquence, les personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse élaboreront un résumé des délibérations de la session et des éventuelles conclusions auxquelles elle aura abouti, en vue de sa diffusion aux délégations pour commentaires pendant ou après la session. Sur la base des commentaires reçus, une version révisée du résumé sera élaborée et diffusée pour adoption par le Groupe de travail en tant que rapport. Le cas échéant, le rapport sera présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session, qui devrait se tenir à Vienne, du 3 au 15 juillet 2023. En cas d'objections, le texte sera soumis à la Commission pour examen et suite à donner en tant que résumé des personnes exerçant les fonctions de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse, ou pourra être adopté en tant que rapport par le Groupe de travail à sa quarante-cinquième session, qui devrait se tenir à New York, du 27 au 31 mars 2023⁷.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 17 (A/77/17), par. 236.